



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays de Valençay en Berry (36)**

N°20170929-36-0075

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 29 septembre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valençay en Berry (36).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Michel Badaire.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du SCoT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCoT du Pays de Valençay en Berry couvre 1 409 km² et compte 50 communes regroupées au sein de quatre communautés de communes : Ecueillé - Valençay, Chabris - Pays de Bazelle, Châtillonnais en Berry et la région de Levroux. Il regroupait 31 089 habitants en 2012.

Il est situé à l'extrémité nord du département de l'Indre, au sud de la rive gauche du Cher (avec la commune de Chabris) et à environ 10 km au nord-ouest de Châteauroux. Il s'agit d'un vaste territoire rural, dépourvu de centralité et confronté à un déclin démographique (moins 96 habitants/an en moyenne entre 2007 et 2012). Par ailleurs, ce territoire est influencé par les dynamiques en provenance des axes du Cher et de la Loire ainsi que de l'agglomération castelroussine. Cette proximité entraîne notamment un phénomène de périurbanisation et des pressions immobilières accrues.

Le projet du SCoT comporte trois axes stratégiques pour le développement du Pays de Valençay en Berry :

- Promouvoir et développer les filières productives et agricoles pour préserver des savoir-faire reconnus ;
- Renouveler l'image du Pays de Valençay en Berry pour mettre en valeur son cadre de vie par une qualité environnementale remarquable et des entrées touristiques redimensionnées ;

- Structurer la diversité du territoire pour maintenir les échelles rurales de proximité et raffermir l'attractivité du Pays de Valençay en Berry.

Le SCoT envisage l'accueil de 2 600 habitants et la création de près de 3 000 logements d'ici 2036. Le Pays de Valençay en Berry se donne ainsi des objectifs démographiques ambitieux (0,41 %/an) qui contrastent avec le reste du département de l'Indre, où les projections récentes de l'INSEE (2016) ont encore été revues à la baisse (-0,3 %/an pour sa démographie avec plus de 35 % de la population au-delà de 65 ans d'ici 2050).

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste et commente l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation et formule des observations pour certains. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité ;
- l'eau.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Le rapport de présentation aborde convenablement l'ensemble des thématiques de l'environnement proportionnellement aux enjeux du territoire, même si une cartographie des enjeux forts aurait permis une meilleure compréhension.

Consommation d'espaces

Le « diagnostic prospectif agricole, forestier et foncier » permet une bonne caractérisation de l'occupation des sols reflétant l'importance de l'agriculture sur le territoire : 77 % d'espaces agricoles, 17 % d'espaces boisés et naturels et 3 % d'espaces urbanisés (p.55).

De plus, l'analyse de la consommation d'espaces entre 2003 et 2013 montre, de manière plutôt adaptée, que les terres agricoles ont diminué de près de 600 ha au profit des espaces boisés et naturels et des espaces urbanisés. Néanmoins, les données chiffrées auraient mérité d'être plus cohérentes¹ (diagnostic agricole, forestier et foncier - p.59).

L'état des lieux, présent dans le diagnostic économique, a recensé, de manière appropriée, les zones dédiées à l'activité économique. Il en ressort qu'au moins 31 communes possèdent au moins une zone de ce type et qu'au total les zones économiques occupent près de 210 ha, dont 82 ha sont disponibles (diagnostic, volet stratégie économique – p.103).

Le diagnostic pose, de manière pertinente, la problématique de la consommation d'espaces sur le territoire. À partir de l'analyse de l'évolution de l'enveloppe urbaine entre 1960 et aujourd'hui, le dossier met en exergue deux périodes caractéristiques : une urbanisation plutôt au « coup par coup » et en relative

1 Les données chiffrées sont les suivantes : -588 ha d'espaces agricoles, +304 ha d'espaces naturels et boisés et +241 ha d'espaces urbanisées cadastrées. Ainsi, le solde est négatif (-43 ha).

expansion des bourgs existants entre 1960 et 2000 puis une structuration spatiale de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine après 2000. Il en ressort notamment un potentiel foncier résiduel au sein des enveloppes urbaines.

Par ailleurs, le diagnostic met judicieusement en exergue, à partir de l'examen des zonages des documents d'urbanisme en vigueur, des possibilités d'urbanisation importantes qui pourraient à termes impacter de manière significative l'activité agricole (diagnostic agricole, forestier et foncier - p.85).

Biodiversité

Le rapport de présentation identifie correctement les secteurs du territoire qui sont concernés par des zonages réglementaires au titre de la biodiversité, mais omet cependant la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses et landes de la Croix des Palmes » (n°240031593). De plus, la carte de localisation de ces zonages aurait pu être plus lisible, afin notamment de permettre l'identification de la zone Natura 2000 « Site à chauves-souris de Valençay-Lye » (p.48).

Par ailleurs, l'état initial recense, de manière adéquate, la présence potentielle d'une espèce très rare, la Grande Mulette, un des mollusques les plus rares de la planète.

Concernant les continuités écologiques, le dossier présente, en annexe, un travail de qualité sur l'élaboration de la Trame Verte et Bleue (TVB) réalisé en 2016. Il en résulte une cartographie pertinente des réservoirs de biodiversité et des corridors (linéaires et diffus) à l'échelle du Pays de Valençay en Berry. Sa déclinaison à l'échelle de chaque commune facilite sa mise en œuvre concrète sur le territoire. Cette trame verte et bleue locale comporte cependant quelques omissions concernant les réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région², qui sont néanmoins de faible importance au vu de l'intégration, au moins en partie, de ces secteurs dans d'autres sous trames locales.

Eau

L'état initial des masses d'eau souterraines comporte des informations sur leur état qui ne sont pas à jour, au vu des données présentes dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021. De plus, les différentes pièces du dossier comportent des incohérences concernant ce document de planification³.

L'autorité environnementale recommande que l'état des masses d'eau souterraines soit actualisé.

Le rapport de présentation cite, à juste titre, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Cher aval et décrit ses orientations et dispositions. En revanche, le dossier se contente de citer le contrat territorial de bassin sur le Fouzon sans détailler ni son diagnostic ni son programme d'actions. Il aurait pu mentionner que ce dernier prévoit notamment des actions sur les rivières du Nahon et de la Céphons, identifiées comme sites pollués par la base de données BASOL. La fiche BASOL explique entre autre que, suite à des rejets des mégisseries de Levroux, la rivière la Céphons, en particulier ses sédiments, a été contaminée par des métaux et notamment le chrome et que des actions de curage ont eu lieu en

-
- 2 La trame verte et bleue locale ne reprend pas l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, notamment, dans les sous-trames des milieux humides et prairiaux, la ZNIEFF de type I « le ruisseau le Palis », classée en réservoir de biodiversité dans le SRCE.
 - 3 Le dossier évoque à certains endroits le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et non le SDAGE 2016-2021 actuellement en vigueur (ex : diagnostic environnemental – p.26).

2005 afin de dépolluer la rivière, à sa confluence avec la rivière le Nahon. Le dossier aurait mérité de détailler ces éléments. En outre, le dossier aurait gagné à mentionner également le contrat territorial du bassin du Modon, en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale recommande de détailler le diagnostic et le programme d'actions du bassin sur le Fouzon, en particulier celles en relation avec les rivières du Nahon et de la Céphons. Elle recommande également de décrire l'état de pollution de ces rivières, dans l'état des connaissances actuelles.

Le rapport de présentation dresse un état des lieux adapté de la ressource en eau potable (estimation des volumes prélevés et de leur évolution tendancielle, analyse de la performance des réseaux et identification des points noirs, p.25-26). Il identifie correctement les pressions sur l'eau potable, les 3/4 du territoire étant localisés en Zone de Répartition des Eaux pour la nappe du Cénomaniens dans laquelle puise une grande partie des captages d'eau à destination humaine.

Concernant la gestion des eaux usées et pluviales, le rapport de présentation établit un état des lieux complet de la gestion des eaux usées. Ce dernier fait notamment état, de manière pertinente, d'un réseau d'assainissement vieillissant qu'il est nécessaire d'améliorer pour assurer le développement futur du territoire. En revanche, le chapitre relatif aux eaux pluviales ne constitue pas un réel état des lieux des problématiques rencontrées à l'échelle du territoire.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

Le rapport de présentation précise que le scénario retenu résulte d'un long processus d'intégration des préoccupations environnementales avec l'élaboration de la trame verte et bleue locale, le diagnostic environnemental et l'analyse des différents scénarios et de leurs effets potentiels sur l'environnement, en particulier l'analyse de leur effet sur le réchauffement climatique avec l'utilisation de l'outil « GES-SCoT⁴ ». De cette manière, le dossier montre que le scénario retenu s'appuie sur la combinaison de deux scénarios : le scénario 2 « un territoire en accroche des axes Loire et Cher » et le scénario 3 « Pleine lumière sur le Pays de Valençay en Berry ».

Le scénario ainsi retenu propose d'atteindre 33 340 habitants d'ici 2036, soit une croissance démographique moyenne de 130 habitants par an. Ce choix, qui n'est pas en adéquation avec l'évolution tendancielle du territoire de ces dernières années (- 96 habitants/an entre 2007 et 2012) et en contradiction avec les projections de l'INSEE datant de 2016 pour le département de l'Indre (- 0,3 %/ an), n'est pas justifié au regard de la consommation d'espace que cela induit et ses impacts environnementaux. De même, alors que le SCoT prévoit la création de 3 000 logements avec au minimum 40 % d'entre eux réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, le dossier ne comporte pas d'analyse du potentiel de nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines du territoire (réhabilitation, division etc.) .

En outre, l'ouverture à l'urbanisation de plus de 100 ha à destination des activités économiques ne prend en compte ni le taux de remplissage des zones

4 Mis au point par le CEREMA, l'outil [GES SCoT](#) a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un SCoT à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence.

économiques existantes, qui disposent aujourd'hui de 80 ha disponibles, ni les projets économiques d'envergure extérieurs à son territoire, comme la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'Ozans, située à une dizaine de kilomètres au sud-est et d'une superficie totale prévisionnelle de 500 ha.

L'AE recommande :

- que les prévisions d'évolution de population à l'horizon 2036, non justifiées, soient réexaminées au regard de l'impact qu'elles ont en matière de consommation d'espace naturel et agricole ;

- que le SCoT justifie l'ouverture à l'urbanisation, d'une part des zones à destination de l'habitat, au vu du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines, et d'autre part des zones à destination de l'économie, au vu des surfaces disponibles au sein de ces zones économiques actuelles et des projets qui se développent autour de son territoire.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT

Les dispositions prévues dans le projet de SCoT témoignent d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux du territoire.

Concernant la consommation d'espaces, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoit une urbanisation d'environ 14 ha/an en moyenne, ce qui est nettement inférieur au rythme de ces dernières années, évalué à 24,6 ha/an en moyenne entre 2005-2015. Ainsi, cet objectif s'inscrit bien dans une logique de limitation de la consommation d'espaces.

Cependant, le dossier aurait mérité d'intégrer la zone économique de Chabris dans la programmation à 2036, d'autant plus qu'elle représente un dynamisme important pour le Pays de Valençay en Berry.

Concernant la biodiversité, le PADD retranscrit de manière adaptée cet enjeu, notamment à travers l'objectif « gérer, préserver et valoriser les ressources naturelles » (p.18). De même, la majorité des orientations du DOO permettent une bonne prise en compte de la biodiversité. À titre d'exemple, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de délimiter précisément les réservoirs de biodiversité ainsi que leur protection renforcée vis-à-vis de l'urbanisation (DOO - p.21). Néanmoins, certaines prescriptions ont une formulation peu précise ne permettant pas leur mise en œuvre concrète dans les documents d'urbanisme, notamment celles prévoyant de « maintenir des continuités avec des milieux naturels de qualités écologiques similaires relevant de la nature ordinaire » ou indiquant que « les collectivités identifieront les milieux humides à leur échelle pour en préciser la protection dans le cadre de l'objectif « éviter », « réduire », « compenser » » (DOO - p.21). Sur ce dernier point, la formulation aurait mérité de mieux intégrer la disposition n°8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021⁵.

Par ailleurs, le PADD et le DOO visent à préserver et à améliorer la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine, en particulier en luttant contre les pollutions diffuses et ponctuelles ainsi qu'en améliorant les pratiques agricoles en matière de fertilisation et d'usage des pesticides (DOO - p.25).

Concernant l'eau potable, le DOO prescrit, de manière satisfaisante, d'une part l'intégration dans les documents d'urbanisme des périmètres de protection des

5 « les syndicats de SCoT » ... « sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales. ».

captages d'eau à destination humaine et du règlement associé et d'autre part, pour les captages d'eau potable non protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'adoption de mesures de protection dans les documents d'urbanisme (DOO - p.25). Néanmoins, le DOO spécifie que les collectivités devront se conformer au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 pour maîtriser leurs prélèvements d'eau dans la nappe du Cénomaniens (p.26) sans pour autant préciser la disposition concernée. Le document aurait pu recommander la recherche d'autres sources d'approvisionnement.

En réponse à l'état initial de l'environnement, le DOO prescrit, de manière adaptée, aux collectivités « d'assurer une capacité épuratoire des stations d'épuration compatible avec les objectifs de développement » (accueil de nouveaux habitants, projets économiques) et « avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux » (DOO - p.25). De même, il incite les collectivités à réaliser ou à actualiser leur schéma directeur d'assainissement pour mettre en place des travaux afin d'améliorer la qualité des réseaux.

Le DOO traite de manière adaptée la problématique des eaux pluviales : il prescrit l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales par chaque collectivité, et formule correctement des recommandations afin de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales (ex : limitation de l'imperméabilisation, installation de système d'hydraulique douce dans les opérations d'aménagement urbain – DOO - p.25 - 26).

Sur l'ensemble de la thématique eau, les dispositions précises du SDAGE ne sont pas suffisamment mises en relation avec les objectifs du DOO. Le SCoT aurait pu comporter un tableau de synthèse pour gagner en lisibilité.

Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

L'autorité environnementale déplore la présence, dans le dossier de SCoT, de deux lots d'indicateurs de suivi qui manquent de cohérence⁶. Même si certains des indicateurs sont présents dans chacun d'eux, un nombre non négligeable d'indicateurs diffère. L'autorité environnementale rappelle que ces éléments sont nécessaires à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, et de maîtrise de la consommation d'espaces.

L'autorité environnementale recommande de fournir des mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement, claires et sans ambiguïté.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est très succincte, hormis sur l'analyse des incidences Natura 2000. De plus, le rapport de présentation, dont elle fait partie, est scindé en de multiples documents, ce qui ne facilite pas sa compréhension d'ensemble par le lecteur.

Le résumé non technique aurait pu être plus concis et davantage illustré. L'ajout de cartes, en particulier pour illustrer les enjeux du territoire, aurait facilité sa compréhension. Néanmoins, il comporte une bonne présentation du territoire et des éléments de synthèse permettant une appropriation correcte du projet de SCoT.

6 Le premier est positionné à la fin de l'évaluation environnementale et le second se situe dans la pièce 1.4 du rapport de présentation.

VII. Conclusion

Le projet de SCoT du Pays de Valençay en Berry identifie de manière correcte les principaux enjeux environnementaux. De même, il comporte une prise en compte proportionnée des enjeux du territoire. Néanmoins, le dossier présente des lacunes concernant la justification et la cohérence entre les objectifs et les prescriptions ou recommandations du DOO en matière de lutte contre la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- que les prévisions d'évolution de population à l'horizon 2036, non justifiées, soient réexaminées au regard de l'impact qu'elles ont en matière de consommation d'espace naturel et agricole.
- que le dossier justifie d'avantage l'ouverture à l'urbanisation d'une part des zones à destination de l'habitat, au vu du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines, et d'autre part des zones à destination de l'économie, au vu des surfaces disponibles au sein de ces zones économiques actuelles et des projets qui se développent autour de son territoire .

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu * vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+++	Cf. corps de l'avis
Autres milieux naturels, dont zones humides		
Faune, flore (espèces remarquables et protégées)		
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)		
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	++	Cf. corps de l'avis
Alimentation en eau potable		
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales		
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	L'identification des communes concernées par le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) n'est pas exacte : 5 communes en zone 15, 5 communes en zones 11B et 16 communes en zone 12. De plus, le DOO comporte une orientation en faveur du développement des énergies renouvelables mais ne définit aucun secteur pour l'implantation de l'éolien et se limite à proscrire certains secteurs d'implantation (comme les réservoirs de biodiversité) (p.61).
Sols (pollutions)	+	Le rapport de présentation recense, de manière appropriée, les sites et sols pollués répertoriés sur la base de données BASOL et ceux potentiellement pollués recensés sur BASIAS. En revanche, leur cartographie aurait notamment permis une identification à l'échelle des communes.
Air (pollutions)	+	Cette thématique est correctement traitée dans le SCoT.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	L'état initial identifie correctement les risques naturels présents sur le territoire (p.81). Bien que le DOO formule des recommandations afin d'améliorer la connaissance et la conscience du risque (exemple des repères de crues), il ne mentionne pas d'incitation pour réduire les populations actuellement exposées aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation. De plus, le SCoT aurait pu établir la convergence entre la prise en compte du risque inondation et celle des trames des bleues (par l'intermédiaire d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU(i) par exemple).
Risques technologiques	+	L'état initial aborde correctement le risque technologique en identifiant les 23 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les voies (routières et ferroviaire) concernées par le transport de matières dangereuses présentes sur le territoire (p.92). Néanmoins, il aurait pu mentionner l'existence de canalisations de transport de gaz sur le territoire, qui concerne 11 communes.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Bien que l'état initial en matière de prévention et de gestion des déchets produits est adapté, ses conclusions (enjeux et

	Enjeu * vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
		perspectives d'évolution), comme la réalisation de schémas locaux pour la prévention et la gestion des déchets, présentés dans le rapport de présentation auraient pu être retranscrits dans le DOO. En outre, ce dernier promeut tout de même le développement du recyclage et de la valorisation des déchets (objectif 2.2.4).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. corps de l'avis
Densification urbaine		
Patrimoine architectural, historique	+	Cette thématique est correctement abordée dans le dossier.
Paysages	+	Le diagnostic prospectif identifie correctement les unités paysagères et les motifs paysagers, localisés à l'échelle du SCoT. Par ailleurs, le DOO ne définit pas les secteurs pour l'implantation de l'éolien mais prescrit, dans les documents d'urbanisme, une analyse de l'intérêt de leur implantation en fonction notamment des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux dans le cadre d'une concertation (p.61). Il aurait mérité de décrire plus précisément les secteurs à préserver au titre de cet enjeu.
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	+	Cette thématique est traitée proportionnellement aux enjeux. (DOO – orientation 2.2).
Déplacements	+	Le diagnostic prospectif aborde l'ensemble des modes de transport et conclut de manière logique à la dépendance du territoire, rural, à la voiture. La carte du réseau routier aurait pu être plus précise et de meilleur qualité. Le DOO permet de répondre, de manière adaptée, aux enjeux de déplacement identifiés. En effet, le DOO propose, de manière adéquate, des schémas de structuration de l'organisation des déplacements autour des 4 pôles structurants en précisant les aires de covoiturage à mettre en place, des parcours à vélo et un principe de maillage pour les mobilités quotidiennes et touristiques. De plus le DOO définit, clairement et de manière pertinente, les aires de rabattement vers les pôles multimodaux (gares TER, arrêts TER car) et les secteurs d'adaptation à l'éloignement des aires de rabattement internes au Pays qui nécessitent un traitement spécifique. Les collectivités sont incitées, par le DOO, à mettre en œuvre cette organisation.
Trafic routier		
Sécurité et salubrité publique	+	Cette thématique est correctement traitée dans le SCoT.
Santé	+	
Bruit	+	La thématique des nuisances sonores, correctement décrite dans l'état initial, est retranscrite de manière adaptée dans le DOO, via notamment des prescriptions concernant les secteurs soumis au bruit (DOO-p.18).

*** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné